

remettre à la Nation Unie intéressée des objets de même nature et d'une valeur sensiblement équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Hongrie.

4. Le Gouvernement hongrois restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Hongrie.

5. Le Gouvernement hongrois coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et il fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

6. Le Gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour restituer les biens visés dans le présent article, qui sont détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction hongroise.

7. La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement hongrois par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

8. Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement hongrois d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

Article 25

L'annulation de la Sentence de Vienne du 2 novembre 1938, prévue au paragraphe 4 de l'article 1 du présent Traité, entraînera de plein droit l'annulation des accords conclus en vertu de cette Sentence en matière de finances et d'assurances publiques et privées entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie ou au nom de ces deux Etats, ou entre des personnes morales tchécoslovaques et hongroises, ainsi que l'annulation des conséquences légales de ces accords. De la même façon se trouve annulé le protocole du 22 mai 1940 concernant la livraison à la Hongrie de certaines catégories de matériel. Cette annulation ne s'appliquera en aucune façon aux relations entre personnes physiques. Les détails du règlement ci-dessus mentionné feront l'objet d'accords bilatéraux, qui devront être conclus par les Gouvernements intéressés dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

PARTIE VI

CLAUSES ÉCONOMIQUES

Article 26

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, la Hongrie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Hongrie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 1er septembre 1939 et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Hongrie, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement hongrois restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que cette restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement hongrois. Le Gouvernement hongrois annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux